



Tribunal de Commerce de BORDEAUX
SARL CAROBASSIN
RG 2025J00477

PLAN DE REDRESSEMENT ET D'APUREMENT DU PASSIF

Article L.631-19 et suivants du Code de commerce

SARL CAROBASSIN

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000 €
1233 avenue du parc des expositions – 33260 LA TESTE-DE-BUCH
RCS BORDEAUX 538 284 514

Jugement de Redressement Judiciaire du 02/04/2025
BODACC le 13/04/2025

I – PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Monsieur Larbi DELLAH créa la SARL CARROBASSIN en 2011, dont il est aujourd'hui le gérant et associé unique, afin d'exercer une activité de vente de carrelages, sanitaires, meubles de salle de bain ainsi que de tout type de revêtements sols et murs.

La clientèle est majoritairement composée de particuliers, outre quelques professionnels tels que des architectes, maçons et d'un constructeur.

Pour les besoins d'exploitation de son activité, la société avait pris à bail un local commercial à LA TESTE DE BUCH (33260), d'une surface de plus de 230 m² de plein pied, comprenant une douzaine de salles de bains en exposition et un vaste espace de stockage.

Le développement de l'activité s'est avéré satisfaisant au travers la réalisation d'un volume d'affaires en constante progression au fur et à mesure des exercices, passant de 100.000 € en 2012 à plus de 665.000 € à la clôture de l'exercice 2022.

II – ORIGINE DES DIFFICULTES

L'entité se vit signifier en 2022 par Commissaire de justice, un congé sans offre de renouvellement et sans versement d'indemnité d'éviction à la demande du bailleur du local commercial, la contraignant alors à déménager en urgence.

Celle-ci retrouva un local, malheureusement d'une surface réduite et moyennant un loyer supérieur.

En outre, l'entité dû contracter un prêt bancaire pour financer la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires.

Les répercussions se sont traduites par une dégradation de la rentabilité de l'activité, résultant à la fois d'une diminution du volume d'activité et d'une augmentation des charges financières et locatives et par conséquent, une tension accrue de la trésorerie dans ces circonstances.

À cela s'est ajouté un contexte économique défavorable, marqué par une hausse du prix d'achat des stocks et matières premières, ainsi qu'une diminution du pouvoir d'achat des particuliers, grevant d'avantage les performances.

Fit de ce contexte, la société opéra des mesures de restructuration tendant principalement à réduire ses charges de fonctionnement, tout en négociant auprès de son bailleur actuel, une franchise partielle des loyers.

En parallèle, les démarches contentieuses engagées par la SARL CARROBASSIN à l'encontre de son ancien bailleur ont favorablement donné lieu à un jugement du Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 13 février 2025, consacrant le principe du droit de la société au versement d'une indemnité d'éviction mais ordonnant une mesure d'expertise judiciaire tendant à la fixation de son montant.

Malgré la volonté de la structure d'endiguer ses difficultés, celle-ci s'est retrouvée, dans l'attente du versement de l'indemnité d'éviction qui lui permettrait de reconstituer son niveau de trésorerie, dans l'incapacité d'honorer ses dettes exigibles, caractérisant son état de cessation des paiements dont elle procéda à sa déclaration aux fins d'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire.

Celle-ci fut favorablement prononcée par une décision du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 2 avril 2025, désignant Monsieur Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité Mandataire Judiciaire.

III – DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du Code de Commerce, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX maintint la période d'observation par une décision du 4 juin 2025, avant de procéder à son renouvellement jusqu'au 2 avril 2026 selon jugement en date du 24 septembre 2025, et convoquant de nouveau la société à son audience intermédiaire du 10 février 2026.

L'entrée en procédure a permis à la SARL CAROBASSIN de poursuivre sa restructuration.

Ainsi, il ressort des pièces établies et certifiées par son expert-comptable que depuis l'ouverture de son Redressement judiciaire, soit d'avril à décembre 2025 inclus (9 mois), la SARL CARROBASSIN a réalisé un **chiffre d'affaires de 202.699 € HT ayant engendré un résultat courant avant impôt bénéficiaire de 8.061,34 €.**

Malgré un contexte économique défavorable ayant causé la réalisation d'un volume d'activité en deçà des prévisions initialement annoncées par la structure, cette dernière a su retrouver une rentabilité, grâce à une gestion rigoureuse de ses charges et un maintien de son taux de marge.

En outre, il convient de noter que ce résultat est grevé par des charges exceptionnelles liées à la procédure collective et donc non récurrentes à l'activité, d'un montant d'environ 6.000 €.

Parallèlement, la procédure d'expertise ordonnée par le Tribunal judiciaire de Bordeaux tendant à la fixation du montant de l'indemnité d'éviction à verser à la société CARROBASSIN par son ancien bailleur est toujours en cours. Si le montant de l'indemnité qui sera alloué à la société à l'issue de cette procédure demeure inconnu à ce jour, celle-ci confortera significativement son niveau de trésorerie.

Dès lors, la société CARROBASSIN confirme la réalisation de performances rentables et bénéficiaires sur la période d'observation, de sorte qu'elle entend présenter un plan de Redressement à ses créanciers selon les modalités suivantes.

IV – PROJET DE PLAN DE CONTINUATION

IV.1 – État du passif

L'état du passif est le suivant (**Pièce 2**) :

Total déclaré : 148.698,54 €

Total définitif : 135.651,53 €

Total contesté par le Mandataire judiciaire ** : 13.137,01 €

*** les opérations de vérification du passif n'ont pas encore débuté à la date de dépôt du présent*

A. Créances échues à rembourser consécutivement à l'adoption du plan : 1.382,78 €

A.1. Super-privège AGS : néant

A.2. Créances dont le montant est inférieur à 500 € : 1.382,78 €

B. Créances échues à titre privilégié soumises au plan de remboursement : 15.261,00 €

C. Créances échues à titre chirographaire soumises au plan de remboursement : 73.750,57 €
(sous réserve des créances contestées par le Mandataire pour un montant de 13.137,01 €)

D. Créances à échoir : 58.304,19 €

En conséquence, le passif échu soumis au plan de remboursement s'élève
à la somme maximale de **89.011,57 €** ;

déduction faite des dettes à rembourser dès l'adoption du plan et sous réserve des contestations de créances,

Il est à souligner que les opérations de vérification du passif n'ont pas encore été lancées à la date des présentes, le Mandataire judiciaire indiquant toutefois d'ores et déjà contester une créance déclarée pour un montant de 13.137,01 €.

IV.2 - Perspectives

Tel qu'indiqué ci-avant, la restructuration menée par la société CARROBASSIN durant la période d'observation lui a permis de retrouver des performances rentables et bénéficiaires, laquelle tendance viendrait se confirmer sur les prochains exercices.

En effet, sur la base des éléments prévisionnels établis par l'expert-comptable de la société, sa capacité prévisionnelle sur le terme de la période d'observation et les trois prochains exercices serait la suivante (**Pièces 3**) :

	avril 2025 à mars 2026	avril 2026 à mars 2027	avril 2027 à mars 2028	avril 2028 à mars 2029
CA HT	288.304 €	324.000 €	342.000 €	357.207 €
Résultat avant impôts	12.816 €	20.442 €	27.576 €	32.677 €

Le chiffre d'affaires projeté d'avril 2026 à mars 2027 est cohérent avec celui ayant pu être réalisé par la société lors de ses exercices précédents, étant précisé que les mois de février et août 2025 ont chacun enregistré un volume d'activité anormalement bas et ne devraient donc pas se réitérer.

En outre, dans le respect du principe de prudence, les exercices suivants ont prévu une hausse maîtrisée du chiffre d'affaires de l'ordre de 5 % et un maintien du taux de marge à 40 %, restant ainsi conforme aux performances d'ores et déjà réalisées par l'entité.

Enfin dans ces circonstances, la trésorerie de la SARL CAROBASSIN serait favorablement reconstituée au fur et à mesure des années, atteignant les niveaux suivants (Pièce 4) :

Mars 2026	Mars 2027	Mars 2028	Mars 2029
20.492 €	39.084 €	60.144 €	78.894 €

En conséquence, les éléments prévisionnels susvisés validés par l'expert-comptable de la structure démontrent sa capacité à faire face au paiement :

- D'une part, des sommes à régler dès l'arrêté du plan ;
- D'autre part, au règlement du premier pacte exigible de remboursement des créanciers admis à titre échu et à échoir au plan, à la date anniversaire de son arrêté, selon les modalités précisées ci-dessous.

IV.3 – Proposition d'apurement du passif

- Créances inférieures à 500 €

Remboursement en totalité dès l'arrêté du plan, soit une somme de **1.382,78 €** :

- BPACA : 98,10 €
- BPACA : 220,82 €
- EDF : 160,34 €
- ENTHALPIA SUD OUEST : 444,60 €
- SGC BELIN BELIET – BIGANOS : 458,92 €

- Créances privilégiées et chirographaires échues :

L'alinéa 2 de l'article L.626-5 du Code de commerce dispose que « *Les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité social et économique.* »

En application de l'article L.626-18 du Code de commerce, le Tribunal a la faculté d'imposer aux créanciers des délais de paiement, dans les limites prévues par l'article L.626-12.

Ainsi, les créances privilégiées et chirographaires échues admises au plan seront remboursées à 100% selon HUIT (8) pactes annuels linéaires.

Chaque pacte sera réglé à la date anniversaire du plan ; le premier pacte devant être versé entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan au plus tard dans le délai d'un an suivant l'arrêté du plan en application des dispositions de l'article L.626-18 du Code de commerce.

- Créance à échoir

En application des dispositions de l'article L.626-18 du Code de commerce, le Tribunal a la faculté d'imposer aux créanciers des délais de paiement.

Ainsi, le règlement des créances admises à échoir au titre du prêt interviendra à 100 % par annuités linéaires à l'identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et sur sa durée de 8 ans, à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêts contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré, le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan.

Fait à BORDEAUX, le 9 février 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

PIECES PRODUITES

Pièce n° 1 : Compte de résultat de la période d'observation d'avril à décembre 2025 inclus

Pièce n° 2 : État du passif

Pièce n° 3 : Compte de résultat prévisionnel

Pièce n° 4 : Budget de trésorerie prévisionnel